



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon BP 80145
BP 80145
49183 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

L'ECUSSON

·
Route Chaudron --

1

49110 Montrevault Sur Evre

Références : 2026-329_INSP_L'ECUSSON_Chemillé_en_Anjou_RAP
Code AIOT : 0100022761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement L'ECUSSON implanté rue de Strasbourg 49120 Chemille en Anjou. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 novembre 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ECUSSON
- rue de Strasbourg 49120 Chemille en Anjou

- Code AIOT : 0100022761
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- SAS L'ÉCUSSON (filiale du Groupe Eram, spécialisée dans la gestion immobilière et logistique).
- Bâtiment logistique existant (37 200 m² divisé en 6 cellules) et de ses aménagements périphériques.
- Activité principale : Stockage de chaussures pour les enseignes du Groupe Eram (Eram, Bocage, Gémio, etc.).
- Effectifs : 130 à 150 salariés en temps normal (2 équipes de jour).
- Horaires d'activité : Du lundi au vendredi : 5h00-20h30 (samedi occasionnel)

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 1.2.1 et 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Porter à connaissance de modifications	Code de l'environnement du 15/10/2010, article R. 512-46-23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositions constructives (1/2)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Dispositions constructives (2/2)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie (2/2)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, points 13 et 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt, opérationnel depuis octobre 2025, fonctionne actuellement en montée progressive en capacité (plein régime prévu en janvier 2027), ce qui explique des procédures encore incomplètes et des dysfonctionnements organisationnels. Les porter à connaissance (non-conformités identifiées) sont en attente de réponses et d'actions correctives de l'exploitant. Priorité : finaliser les exercices incendie, formations et justificatifs techniques manquants (notamment plan des dispositions constructives).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 1.2.1 et 1.6.1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)			
N° de la rubrique nomenclature ICPE	Libellé de la rubrique	É l é m e n t s caractéristiques des installations	Régime du projet*

1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la p r é s e n t e nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits c o m b u s t i b l e s	Entrepôts couverts d'une surface d'environ 37 200 m² constitués d'un seul groupe d'IPD¹ de 6 cellules, d'une surface unitaire d'environ 6 200 m² avec une hauteur au faîtage du bâtiment de 13,7 m, dédiées au stockage de matières c o m b u s t i b l e s r e l e v a n t potentiellement des rubriques 1510, 1530, 1532-2, 2662 et 2663. Volume total des entrepôts : 510 000 m³. Capacités maximales des matières c o m b u s t i b l e s r e l e v a n t potentiellement des rubriques suivantes : Rubrique 1530 : 120 000 m³ Rubrique 1532-2 : 120 000 m³ Rubrique 2662: 120 000 m³ Rubrique 2663: 120 000 m³	E
----------	--	---	---

	présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.		
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produite de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	2 ateliers de charge des batteries des chariots élévateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 120 kW	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Installation de climatisation (chauffage / refroidissement) dont la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 500 kg.	DC

	stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
--	--	--	--

ARTICLE 1.6.1. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par :

- l'aire de stationnement des véhicules légers est protégée du ruissellement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre,
- le stockage de palettes type 1510 dans les cellules 1, 2, 3, 5 et 6 est autorisé dans les configurations « allées standard » et « allées étroites »,
- le stockage de palettes type 1510 dans la cellule 4 est uniquement autorisé en configuration « allées standard »,
- le stockage de palettes types 2662 et 2663 est uniquement autorisé dans les cellules 1, 2, 5 et 6 dans les configurations « allées standard » et « allées étroites »,
- le stockage de palettes types « exploitant » est autorisé dans les cellules 1, 2, 3, 5 et 6 et l'auto-store est autorisé dans les configurations « allées standard » et « allées étroites ».

Le stockage en configuration « allées étroites » correspond à 11 rangées de stockage double et 2 rangées de stockage simple dans une cellule et le stockage en configuration « allées standard » à 8 rangées de stockage double et 2 rangées de stockage simple dans une cellule.

Les justificatifs et enregistrements afférents au respect de ces prescriptions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Rubrique 1510-2-b (E) - Entrepôts couverts

- Conformité du volume (510 000 m³) et du régime E
- Vérification des rubriques de classement 1530, 1532-2, 2662, 2663 via l'état des stocks (voir point de contrôle correspondant)

Rubrique 2925-1 (D) - Ateliers de charge de batteries

Rubrique 2925-1 (D) - Ateliers de charge de batteries

- Situation actuelle : 2 ateliers de charge de batteries au plomb d'une puissance cumulée de 140 kW, non déclarés
- Réglementation : Cette puissance dépasse le seuil de déclaration (50 kW) et le régime projeté (120 kW)
- Non-conforme : Déclaration obligatoire au titre de cette rubrique

Rubrique 1185-2-a (DC) - Gaz à effet de serre (R32)

- Situation actuelle : Utilisation de 190 kg de R32 (rooftops, bureaux, locaux informatiques), non déclarée
- Réglementation : Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration (300 kg) et au régime projeté (500 kg)
- Température de consigne : 12°C pour les cellules
- Se positionner vis-à-vis de la capacité de l'établissement à venir : Déclaration si nécessaire

Pour vous mettre en conformité avec la réglementation ICPE, vous devez effectuer les déclarations nécessaires via la plateforme de télédéclaration accessible sur <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/> .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le positionnement précis vis-à-vis des 2 rubriques non déclarées à ce jour en fonction le cas échéant de l'augmentation d'activité à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Porter à connaissance de modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/10/2010, article R. 512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Modifications notables

Prescription contrôlée :

Article R512-46-23

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

PORTER A CONNAISSANCE N°1

Par courriel du 19 mai 2025, l'exploitant a transmis un porter à connaissance des modifications du bâtiment logistique existant et de ses aménagements périphériques.

Modifications prévues - Les changements portent sur **4 axes principaux** :

A. Modifications du bâtiment

- **Aménagements intérieurs :**
 - Réaménagement des bureaux (façades, emplacement).
 - Ajout d'un **auvent** côté ouest des bureaux (pas de stockage en dessous).
 - Vu en visite terrain, il s'agit d'un abri fumeur.
 - Suppression d'une mezzanine en caillebotis (cellule C4).
 - Modification des **locaux techniques** (réduction de surface) et des **lanterneaux/désenfumage**.
 - Suppression des **panneaux photovoltaïques** (ppV) sur la cellule C5.
 - Abordé en inspection, les ppV seront installés et opérationnels en juin 2027. Vérifier les obligations vis-à-vis du Code de l'Urbanisme.
 - Changement du **niveau de référence** (de 108,25 m à 107,66 m NGF).

B. Stationnement

- Déplacement des **emplacements PMR et vélos** pour les rapprocher des bureaux.
 - Abordé en inspection, l'exploitant indique que les surfaces sont inchangées.

C. Paysagement et gestion des eaux

- **Création de merlons paysagers.** Vu en visite terrain, ceux-ci sont correctement intégrés au paysage. Ils mesurent entre 1,5 et 2 mètres de hauteur.
- **Modification des bassins :**
 - **Bassin enherbé** (infiltration des eaux pluviales) : emprise modifiée, mais **volume inchangé**.
 - Abordé en inspection, aujourd'hui, la surface d'infiltration est de 1 831 m². A-t-elle été conservée ?
 - **Bassin de rétention incendie** : volume réduit (de 1 680 m³ à 1 628 m³).
 - Abordé en inspection, le delta de 52 m³ correspond à une surface de drainage de 5 200 m². D'où provient cette variation de volume ? Quelle en est la justification technique ?
 - **Suppression du bassin étanche associé au parking VL.** Abordé en inspection, les eaux pluviales (EP) de voiries VL et du parking VL s'infiltreraient directement via la chaussée drainante. Cette configuration respecte l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'Enregistrement du site qui stipule *l'aire de stationnement des véhicules légers est protégée du ruissellement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre*.
 - Vu en visite terrain : la topographie du site, la configuration en pente des aires de bécotage et la présence d'une bordure d'environ 15 cm de hauteur permettent effectivement d'atteindre cet objectif de protection contre les eaux potentiellement polluées.
- **Colonnes sèches :**

- Ajout d'une **prise de branchement supplémentaire** pour les pompiers (distance de 67 m par rapport au poteau incendie, contre 60 m recommandés). Cette configuration est à valider par le SDIS. L'inspection des installations classées consultera également ce service.

D. Voirie et réseaux

- **Modifications des réseaux** (EU, EPT, EPV) et **cheminements piétons**.
- **Changement de revêtement** : passage de l'enrobé au béton.
- **Déplacement des portails coulissants** et barrières (côté accès PL).
- **Création de postes de livraison ppV**. Abordé en inspection, l'électricité produite par les installations photovoltaïques du site sera :
 - Majoritairement injectée dans le réseau de distribution publique (pour 4 cellules)
 - Partiellement autoconsommée sur place (par 1 cellule unique)

Les points de réinjection vers le réseau sont constitués par ces "postes de livraison ppV", qui servent d'interface entre l'installation photovoltaïque et le réseau électrique de distribution."

PORTER A CONNAISSANCE N°2

Lors d'une réunion avec le bureau d'étude OTE INGENIERIE mandaté par l'exploitant, il a été présenté une demande d'aménagement pour non respect d'une prescription *a posteriori* - non conforme au projet qui remet en cause à ce stade les protections contre la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre, sans précision sur les mesures compensatoires à mettre en place.

Rappels - Point 6 de l'annexe I de l'AMPG 1510 *Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. [...] Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : [...] - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.*

Deux solutions sont acceptables si les murs extérieurs ne sont pas REI 60 :

- Prolongation latérale des parois séparatives (REI 120) de 0,5 m de chaque côté du mur extérieur.
- Saillie de façade de 0,5 m dans le prolongement de la paroi.

Saillie de façade (0,5 m) :

- *Pouvez-vous détailler les contraintes techniques rendant complexe la mise en œuvre du dépassement à ce stade ?*
- *Quel est le coût estimé pour cette solution, comparé aux alternatives ?*

Prolongation latérale des murs (0,5 m de part et d'autre) :

- *Cette option a-t-elle été étudiée en détail ?*
- *Transmettre l'étude technico-économique associée (faisabilité structurelle, coûts, délais...).*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations : vérifier les obligations relatives aux ppV dans le code de l'urbanisme.

PAC 1 (2025) - Demande de justificatifs :

- Une étude hydraulique justifiant la réduction du bassin de confinement incendie (1 628 m³) et précisant l'origine de la variation de volume.
- Justifier la réduction de 52 m³ de la capacité du bassin de confinement.
- Justifier le coefficient d'artificialisation conforme au PLU.
- Justifier les évolutions des voies de circulations, du parking VL, du changement de revêtement... et leur influence sur les surfaces de drainage.
- Les plans actualisés des réseaux (EU, EPT, EPV) et cheminements piétons, avec tracé et pentes.
- Solliciter un avis du SDIS sur la configuration de la nouvelle colonne sèche (Sera aussi réalisé à l'initiative de l'inspection).

PAC 2 (2026) - Attentes:

- Une réponse documentée (devis comparatifs, faisabilité structurelle) pour arbitrer entre les deux solutions, en priorisant la conformité réglementaire, la faisabilité technique et l'acceptabilité économique.
- Une réponse documentée des solutions à mettre en place *aujourd'hui* pour se conformer à l'une des ces options (exemple : réalisation de débords latéraux en parpaings REI 120 (0,5 m de chaque côté des murs séparatifs), conformément au Point 6 de l'Annexe I de l'AMPG 1510)
- Si les solutions réglementaires sont inapplicables (à démontrer), une réponse documentée des mesures techniques alternatives répondant à l'objectif de compartimentage c'est à dire empêcher la propagation d'un incendie, validées par le SDIS le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :**CHAPITRE 1.6. AMÉNAGEMENTS, RENFORCEMENTS ET COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1.6.1. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par :

- l'aire de stationnement des véhicules légers est protégée du ruissellement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre,
- le stockage de palettes type 1510 dans les cellules 1, 2, 3, 5 et 6 est autorisé dans les configurations « allées standard » et « allées étroites », le stockage de palettes type 1510 dans la cellule 4 est uniquement autorisé en configuration « allées standard »,
- le stockage de palettes types 2662 et 2663 est uniquement autorisé dans les cellules 1, 2, 5

et 6 dans les configurations « allées standard » et « allées étroites », le stockage de palettes types « exploitant » est autorisé dans les cellules 1, 2, 3, 5 et 6 et l'auto-store est autorisé dans les configurations « allées standard » et « allées étroites ». Le stockage en configuration « allées étroites » correspond à 11 rangées de stockage double et 2 rangées de stockage simple dans une cellule et le stockage en configuration « allées standard » à 8 rangées de stockage double et 2 rangées de stockage simple dans une cellule. Les justificatifs et enregistrements afférents au respect de ces prescriptions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les configurations de stockage actuelles et prévues présentent des incohérences avec l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 novembre 2023 (voir annexe), notamment : - Cellule 4 : Stockage au sol (en masse), présence de palettes "exploitant" interdites, absence de structure d'allées conformes. - Cellule 5 : cellule comportant l'autostore.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaligner les configurations sur les prescriptions réglementaires, en s'appuyant sur : - Les données d'entrée des calculs Flumilog (dimensions, charges, flux) - Les contraintes de l'article 1.6.1 (types de palettes, configurations d'allées) - Une revue des calculs Flumilog pour valider les nouvelles configurations, le cas échéant. Proposer une modification de l'article 1.6.1 sus-visé si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions constructives (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont

remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. » Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Constats :

- **Non-ruine en chaîne de la structure du bâtiment**

L'exploitant a transmis à l'inspection la note de calcul du non-effondrement en chaîne de la structure du bâtiment, inscrit au Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE). Elle est établie par l'entreprise Industrielle du Béton de Boran-sur-Oise (60) en date du 22 novembre 2024.

L'exploitant a transmis :

- un rapport de classement BRoof (t3) pour les supports et la couverture de toiture Soprafix HP et Sopralen Flam 180 AR FE
- une attestation de conformité établie par la société HORMANN portant sur le classement au feu REI 120 des vitrages dans les parois REI 120 des bureaux et locaux sociaux
- des plans "Elévations Files". Ces documents ne font pas apparaître le caractère REI des murs ni leur implantation en vue masse ni en coupe.
- une attestation de conformité établie par la société HORMANN portant sur le classement au feu REI des portes coupe-feu

Bien que des éléments isolés aient été fournis (toiture, murs "coupe-feu", portes...), le dossier transmis concernant le comportement au feu de l'entrepôt est incomplet. Par ailleurs, l'absence de plan de masse et de coupe générale intégrant l'ensemble des caractéristiques de résistance au

feu (classes, implantation) rend impossible l'appréciation globale du respect des prescriptions réglementaires.

- Ensemble de la structure R15 non justifié
- Eléments de support de couverture A2 s1 d0 non justifié
- Eclairage naturel d0
- Système de couverture de toiture BRoof (t3) non justifié (le rapport de classement BRoof (t3) ne permet pas de confirmer son applicabilité à la configuration réelle de l'entrepôt.

Par ailleurs, les panneaux photovoltaïques (ppV) ne sont pas encore installés (juin 2027) ; il faudra les intégrer en respectant le caractère BRoof (t3) de l'ensemble support + couverture de toiture + ppV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre :

- Les attestations de performance au feu (procès-verbaux d'essais, certificats ou fiches techniques) pour l'ensemble des éléments :
 - système toiture (support et couverture), éclairage naturel, murs, portes, ensemble de la structure
- Un plan de synthèse incluant :
 - Un plan de masse localisant les zones et les classes de résistance au feu appliquées
 - Une coupe générale de l'entrepôt, reportant les caractéristiques techniques (REI, A2 s1 d0, BRoof(t3)...) pour chaque élément du système toiture, murs, portes, structure

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions constructives (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.

Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.

Constats :

A partir du plan nommé Schéma de principe Défense incendie du 17/03/2025, il a pu être vu les dispositions constructives suivantes :

Ateliers d'entretien (atelier méca, LC)

- Isolés des cellules par Paroi REI 120
- Portes : EI2 120 C
- Le caractère REI 120 des plafonds n'a pas pu être vérifié.

Bureaux/locaux sociaux (hors bureaux de quais)

- Isolés des cellules par Paroi REI 120
- Portes : EI2 120 °C C2 (avec ferme-porte)
- Plafond non-REI 120 du fait de la présence d'un mur REI 120 entre les bureaux et la cellule dépassant de ≥ 1 m au-dessus du bureau.

A part, les plafonds des locaux d'entretien, les dispositions constructives ont pu être vérifiées ici conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir point de contrôle n°4, en précisant le plancher des mezzanines et les plafonds.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats :

Le plan de désenfumage extrait du DOE indique les écrans et les exutoires (dimensions, implantation et commandes) sont conformes.

Cantonnement

- Surface max par canton : 1 650 m², longueur max : 60 m.
- Écrans de cantonnement :
 - Hauteur : 1 m et distance bas de l'écran/stockage : ≥ 0,5 m

Dispositifs de désenfumage

- Exutoires (partie haute) :
 - Surface utile totale : ≥ 2 % de la superficie du canton.

▪ Nombre : ≥ 4 exutoires/1 000 m² de toiture. ▪ Taille unitaire : $0,5 \text{ m}^2 \leq \text{surface} \leq 6 \text{ m}^2$. ▪ Implantation : ≥ 7 m des murs coupe-feu ▪ Commandes manuelles : l'exploitant indique que les commandes de désenfumage ont été déplacées en cellule 6 pour se conformer à ce point. Il convient de mettre à jour le plan. ○ Amenées d'air frais : ▪ Surface $\geq$ surface utile des exutoires du plus grand canton (par cellule).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Justifier la stabilité au feu des écrans de cantonnement (15 min) (voir point de contrôle n°4). • Justifier que le désenfumage automatique n'est pas asservie à la détection d'extinction et indiquer à l'endroit des commandes manuelles de désenfumage que la priorité est donnée à l'extinction avant ouverture des trappes de désenfumage (exemple de consigne à afficher : "la manœuvre des exutoires de désenfumage (manuelle ou automatique) doit impérativement intervenir <i>après</i> le déclenchement effectif du système d'extinction automatique"). • Mettre à jour les plans concernant l'implantation des commandes de désenfumage (notamment cellule 6)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de

fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;

- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

Murs séparatifs sont REI 180

- Ouvertures et pénétrations : les percées (baies, convoyeurs, gaines, câbles, portes, etc.) n'ont pas été vérifiées lors de l'inspection.
- Les ouvertures de communications (attestation de conformité des portes HORMANN) entre les cellules (parois REI 180) sont constituées de :
 - 2 portes (coulissantes ou battantes) EI2 120 C
 - ou 1 porte EI2 120 C + 1 porte EI2 60 C (coulissantes ou battantes)
 - ou de portes coulissantes EI2 120 C (locaux de charge et atelier mécanique)

Système de sécurité incendie (SSI)

- Portes coulissantes équipées de :
 - fusibles thermiques (fermeture automatique selon température)
 - contacts de position (début/fin de course) reliés au SSI
- Fermeture automatique des portes en cas de déclenchement de la centrale SSI
 - Un test de fermeture automatique des portes coulissantes a été réalisé en inspection (cellule 5). Celui-ci a été concluant.

Les **murs extérieurs non REI 60** ne respectent pas l'exigence de prolongement de la paroi séparative C5/C6 (0,50 m de chaque côté dans le mur ou en saillie), comme prévu dans le dossier d'enregistrement initial. Cette non conformité fait l'objet d'une demande de régularisation *a posteriori* (PAC 2026) (voir point de contrôle n°3).

Protection de la toiture :

- Sur le toit de l'entrepôt, ont été constatés la présence de :
 - une bande de feuille métallique (A2-s1,d1 à justifier) en surface, de 5 m de large de part et d'autre de la paroi séparative C4/C5.
 - dépassements des parois ≥ 1 m au-dessus de la toiture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre :

- La signalétique : degré de résistance (REI 120/REI 180) marqué et visible depuis l'extérieur aux extrémités de chaque mur
- La justification du caractère A2-s1,d1 des bandes de protection de la toiture
- Les certificats de résistance au feu (murs, portes, dispositifs d'obturation)
- Plans de compartimentage avec cotes des dépassements, bandes de protection et signalétique (voir point de contrôle n°4).

Analyser la cohérence des dispositions constructives mises en œuvre avec les hypothèses utilisées dans les simulations Flumilog.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

La détection automatique d'incendie avec transmission permanente de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules de stockage, locaux techniques et bureaux adjacents aux zones de stockage.

Ce système doit :

- déclencher une alarme audible en tout point du bâtiment pour alerter les occupants (vérifié lors du dernier exercice d'évacuation)
- actionner automatiquement le compartimentage des cellules sinistrées (test concluant réalisé en cellule 5).

La détection incendie (DI) de l'entrepôt est assurée par :

- Système sprinkler (couverture générale des cellules de stockage)
- Détecteurs optiques linéaires (en mezzanine).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant

plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Points d'eau incendie (conforme)

Le site est doté de :

- une cuve "réserve d'eau incendie surpressée" de 720 m³ avec motopompe alimentant 8 poteaux incendie privés et potentiellement 4 colonnes sèches
- une réserve sprinkler de 563 m³

Le débit unitaire des poteaux incendie compris entre 156 m³/h et 258 m³/h (plan de récolement essais poteaux incendie).

Extinction automatique (à justifier) : elle a fait l'objet d'une "visite intermédiaire" du CNPP en attendant la pleine activité de l'entrepôt (janvier 2027).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre l'attestation de conformité du système sprinkler suivant un référentiel reconnu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, points 13 et 14

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

13. Moyens de lutte contre l'incendie [...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

14. Evacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement

manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Alertes et exercices (non-conforme)

L'exploitant a transmis un compte-rendu d'exercice aux situations d'urgence en date du 16 février 2026 nommé "exercice incendie" mais il s'agit d'un exercice d'évacuation sans mise en oeuvre des moyens de lutte (extincteurs, RIA, alerte des secours, désenfumage, intervention des équipes désignées).

L'exercice incendie en tant que tel n'a pas été réalisé dans les 3 mois suivant la mise en service (octobre 2025).

Formation (non-conforme)

Le compte-rendu d'exercice fait apparaître plusieurs non-conformités liées à la formation du personnel aux risques, à la conduite à tenir et l'utilisation des moyens de secours.

- Les équipiers de premières interventions EPI seront formés à la fin du mois d'avril
- La formation à la manipulation des extincteurs pour les collaborateurs n'a pas encore été réalisée
- La formation des serre-files et du coordonnateur incendie n'est pas encore réalisée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Organiser un exercice incendie complet (incluant évacuation et lutte active) sous 30 jours, avec compte-rendu détaillé.

Former sous 30 jours :

- Tout le personnel à l'utilisation des extincteurs et à la conduite à tenir.
- Les EPI, serre-files et coordonnateur incendie.

Transmettre les preuves (attestations de formation, PV d'exercice) pour levée des non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours